



**RAPPORT ANNUEL 2023**

**Concernant l'application du Règlement  
sur la gestion contractuelle**

**Rapport déposé à la séance ordinaire du 15 janvier 2024**

## PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

## OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

## RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Politique sur la gestion contractuelle, adoptée par le conseil municipal le 13 décembre 2010, a été réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle.

Un nouveau règlement sur la gestion contractuelle (numéro 2020-116) a été adopté le 11 mai 2020 abrogeant la Politique de gestion contractuelle adoptée le 12 décembre 2010.

Règlement 2021-126 modifiant le règlement 2020-166, date d'entrée en vigueur 16 juin 2021, sous la section 3, ajout de l'article 3.5 :

- L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
- 3.5 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense du contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;
- Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec;
- La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à la section 3 du présent, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

## OCTROI DES CONTRATS :

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés en 2023 :

Contractant	Nature du contrat	Montant	Mode d'adjudication
Gestion Karmat	Construction HDV	269 670 \$	SEAO

Liste des fournisseurs ayant des factures de plus de 25 000 \$

Fournisseur	Nature des factures	Montant
Géostar inc	Test de sols	26 272 \$
BFL Canada	Assurances générales	42 646 \$
Dec Enviro	Tests de sol (chemin Lacasse)	43 625 \$
Delta-Spec	Service d'inspection (ress partagée)	64 868 \$
Desormeaux	Travaux ch Lacasse	1 253 739 \$
DHC Avocats	Honoraires	30 760 \$
DKA Architectes Inc	Service d'urbanisme	78 384 \$
Excapro Inc	Travaux ch Constantineau	53 804 \$
Figurr Collectif d'Architectes	Plans et devis HDV	124 219 \$
FNX-Innov Inc	Surveillance Lacasse & Constantineau	95 289 \$
Monco Construction	Travaux Vallée Manitou	37 596.17 \$
MRC Des Laurentides	Quote Part et autres	191 425 \$
PFD Avocats	Honoraires	50 733 \$
Receveur général du Canada	DAS fédéral	37 291 \$
Ministère du revenu du QC	DAS provincial	90 851 \$
RITL	Quote Part	79 731 \$
Les Entreprises P.Roy	Déneigement	203 325 \$
Le Roy du Pavage	Réparation de chemins	30 882 \$
Ministère des finances	SQ	245 327 \$

#### MODE DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs et le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Pour déterminer le mode de sollicitations à utiliser, la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que les dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

#### CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE À 25 000 \$ ET CONCLU DE GRÉ À GRÉ

Pour certains contrats, la municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Pour l'année 2023, tous les contrats dont la dépenses est inférieur à 25 000 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

#### CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront. La municipalité a adopté des mesures de passation dans son RGC 2020-116 et

peut procéder soit par appel d'offres auprès de 2 fournisseurs ou plus ou de gré à gré en respectant les règles prévues au Règlement de la gestion contractuelle de la Municipalité. L'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

#### CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et Infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

#### MESURES

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêt et autres. Des déclarations ou dénonciations doivent être faites selon le cas.

#### PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

#### SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Déposé lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024

Marie-France Matteau  
Directrice générale  
et greffière-trésorière